

**Arrêté n°2023 DCPAT/BE-243 en date du 21 décembre 2023**

adaptant les prescriptions applicables aux installations de fabrication et travail du verre exploitée par la société EMATEK sur la commune de Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-10 et R. 512-52 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530 « fabrication et travail du verre » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la déclaration initiale formulée par la société Holding Marlière d'installations classées relevant du régime de la déclaration situées au 1 rue des Forges sur la commune de Loudun par formulaire n° A-2-JN6INVAQLX daté du 28 mars 2022 ;

**Vu** la demande dérogation aux dispositions des 2.1 et 2.4.2 2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé, présenté le 26 septembre 2023 par la société Holding Marlière, et le dossier associé ;

**Vu** la demande de complément adressé le 27 octobre 2023 ;

**Vu** le courriel du 23 novembre 2023 par lequel l'exploitant précise les mesures compensatoires retenues en réponse à la demande de complément ;

**Vu** la transmission du 30 novembre 2023 adressant à l'exploitant, pour observation éventuelle, le projet d'arrêté ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 19 décembre 2023 par lequel il indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société Ematek par formulaire n° A-3-FT6278LCS daté du 19 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 20 décembre 2023 proposant un arrêté préfectoral portant adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé ;

**Vu** les échanges de mails avec la DREAL ;

**Considérant** que la société Ematek exploite régulièrement une installation de fabrication et travail du verre sous la rubrique 2530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le 2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2007 susvisé dispose que l'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété ;

**Considérant** que l'étude de dangers simplifiée jointe à la demande du 26 septembre 2023 susvisée fait mention d'une distance de 10 à 40 m des limites de propriété du bâtiment ;

**Considérant** que le 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2007 susvisé dispose que les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

**Considérant** que les murs extérieurs et les murs séparatifs du bâtiment ne sont pas REI120 ;

**Considérant** que les parties du bâtiment présentant le potentiel de risque étant constituées du local de stockage de liquides inflammables et celui de matières combustibles, situés respectivement à 8 m des limites de propriété en partie Nord et à 20 m des limites de propriété en partie Est ;

**Considérant** l'engagement de l'exploitant à compartimenter par des murs coupe-feu ces deux parties du bâtiment ;

**Considérant** que la demande d'adaptation des prescriptions des 2.1. et 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2007 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 512-52 du même code en adaptant les prescriptions applicables à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. - Identification**

Les dispositions applicables à la société Ematek (numéro SIRET 582 109 617 00065), dont le siège social est situé 1 rue des forges, 86200 Loudun, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont adaptées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.1. – adaptation des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1.**

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions du 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé :

- l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ;
- la voie ceinturant le site en partie Sud et Est est laissée libre de tout obstacle afin de permettre la circulation des engins. Elle est matérialisée au sol par un marquage et sur les parois de l'entreprise par des panneaux « interdiction de stationner » ;

#### **Article 2.1.2.**

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions du 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 février 2007 susvisé :

- les locaux au sein du bâtiment abritant les liquides inflammables et matières combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

### **Article 3. – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par la société Ematek, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 4. – Publication**

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de trois ans.

### **Article 5. – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Ematek,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Loudun.

Poitiers, le 21 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
La directrice de cabinet

Alice Mallick

